

Difep

Arrêté Municipal
portant modification d'autorisation de stationnement « Taxi » n° 348-04
n° 23-037-DIF du 30 mars 2023

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-1 et suivants,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,
- VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU le décret n° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers,
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis,
- VU le Code des Transports,
- VU le Code de la Route,
- VU les arrêtés portant autorisation de stationnement de taxi n° 348-04 à la SAS ESCHBACH (SIRET 794 423 954 00013) sise 14 rue de l'Expansion 67210 OBRENAI, représentée par M. Eric GABEL, Président, pour les véhicules suivants :
- Arrêté n° 17-096-DIF du 09/10/2017 pour le véhicule RENAULT Scénic immatriculé CD-857-QN,
 - Arrêté n° 19-070-DIF du 12/07/2019 pour le véhicule RENAULT MEGANE SCENIC immatriculé EB-087-QL
- VU la demande formulée en date du 23/03/2023 par la SAS ESCHBACH portant sur la mise en circulation d'un nouveau véhicule en remplacement du véhicule RENAULT MEGANE SCENIC immatriculé EB-087-QL,
- VU le certificat d'immatriculation n° 2019EG07725 du nouveau véhicule,

Arrête

Article 1 :

En remplacement du véhicule RENAULT MEGANE SCENIC immatriculé EB-087-QL, la SAS ESCHBACH, sise 14 rue de l'Expansion à 67210 OBERNAI (SIRET 794 423 954 00013), représentée par M. Eric GABEL est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Ville d'Obernai, au titre de l'autorisation de stationnement de taxi n°348-04, le véhicule taxi dont le signalement est le suivant :

Marque :	RENAULT
Modèle :	MEGANE SCENIC
N° d'immatriculation :	DH-053-WE
Genre :	Voiture Particulière
N° d'identification du véhicule (VIN) :	VF1JZ10065108995
Puissance en CV :	06

Par conséquent, le véhicule RENAULT immatriculé EB-087-QL n'est plus autorisé à circuler sur le territoire de la Ville d'Obernai au titre de l'autorisation taxi n°348-04.

La SAS ESCHBACH s'engage à assurer de manière effective et continue d'exploitation de ladite autorisation de stationnement.

La SAS ESCHBACH reconnaît expressément qu'il est assuré à ce titre (au minimum : dommages causés aux tiers, et aux personnes transportées).

Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi (décret du 28 août 2009 art.2 et 8).

Sous sa responsabilité, la SAS ESCHBACH est également autorisée à faire intervenir des salariés chauffeurs de taxis de l'entreprise. Dans ce cas, ils devront être obligatoirement détenteurs, et en permanence, des titres en cours de validité qui les autorisent à conduire des véhicules taxis ainsi que du présent arrêté. Ils devront également disposer du contrat de travail y afférent, étant entendu que la législation du travail qui concerne l'activité demeure applicable.

En toute circonstance, et sans délai, la Collectivité devra être informée par écrit de tout changement qui porterait sur la situation des personnes concernées par le présent arrêté, ainsi que sur le véhicule. Il en est de même de toute modification relative à l'administration ainsi qu'à la nature juridique de la société.

Article 2 :

La SAS ESCHBACH est autorisée, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la circulation en vigueur dans la Ville d'OBERNAI, à stationner sur le domaine public dans l'attente de la clientèle, et à faire usage des aires réservées, le cas échéant, aux taxis.

Article 3 :

La zone de prise en charge assignée à la SAS ESCHBACH couvre l'ensemble du territoire de la Commune d'OBERNAI. Le Président ainsi que les conducteurs se conformeront en tous points aux dispositions du Règlement Départemental des taxis du 11 septembre 1998, comme à toute nouvelle réglementation à venir.

Article 4 :

En cas de changement de véhicule, la SAS ESCHBACH est tenue, par écrit, d'en aviser par écrit et sans délai la Ville d'OBERNAI, et de lui présenter, avant de mettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation établi à son nom par la Préfecture du Bas-Rhin, étant entendu qu'il devra toujours être couvert par une police d'assurance (*au minimum : dommages causés aux tiers, et aux personnes transportées*).

Article 5 :

L'occupation du domaine public pouvant donner droit à la perception de droits de place, il appartient au Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI d'en déterminer le montant.

Article 6 :

La présente autorisation est exclusivement personnelle et non transmissible. Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction à la loi et aux règlements qui régissent l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis et ce sans que le titulaire de l'autorisation de stationnement ne puisse prétendre de ce fait à une indemnité ou dédommagement quelconque. Sont concernés M. Eric GABEL ainsi que ses salariés, conducteurs de taxis. Il en est de même en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que la SAS ESCHBACH. S'il en fait la demande, le bénéficiaire peut être entendu en ses explications.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux textes de référence seront constatées par procès-verbal, et leur(s) auteur(s) poursuivi(s) en application des lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, et dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 9 :

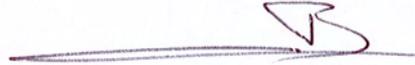
Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;

- Madame la Directrice des Services à la Population ;
- La SAS ESCHBACH ;
- Registre des Actes Administratifs / Registre des arrêtés.

Fait à Obernai, le 30 mars 2023

Bernard FISCHER



**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville d'Obernai en date du 31/03/2023.